REPUBLIQUE DU BURUNDI





CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°120/PM/. D.Q.2./2024 DU. 2.1./. D.2./2024 PORTANT FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE MISSIONS A L'INTERIEUR DU PAYS ET FINANCEMENT D'UNE ACTIVITE OU D'UN EVENEMENT GOUVERNEMENTAL IMPLIQUANT DES FINANCEMENTS SUR LE BUDGET DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant règlementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu loi nº1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi nº1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi no1/03 du 8 février 2023 portant modification de la loi $n^o1/28$ du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/271 du 03 décembre 2021 portant révision du Décret n°100/65 du 22 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Primature ;

Revu l'arrêté conjoint n°120/121/01/2018 du 23 avril 2018 portant modalités d'octroi des ordres de missions et fixation du barème des frais de missions officielles, spécialement en ses articles 19 et 20 :

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

ARRETE:

CHAPITRE I: DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cadres et mandataires politiques, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux Magistrats et aux membres des Forces de défense et de sécurité qui sont financés sur le budget général de l'Etat.

CHAPITRE II: DE LA FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE MISSIONS A L'INTERIEUR DU PAYS

Article 2

Par mission à l'intérieur du pays, on entend tout déplacement effectué en dehors du siège du ministère ou de l'institution.

Chaque personne qui effectue la mission à l'intérieur du pays perçoit, par nuitée, des frais fixés comme suit :

a. Membres du Gouvernement
b. Personnalités ayant rang de Ministre
c. Secrétaires Permanents et Assistants des ministres
d. Hauts Cadres et Cadres de Direction
e. Fonctionnaire de la catégorie de collaboration
f. Fonctionnaires de la catégorie d'exécution
i. 180.000 BIF;
i. 100.000 BIF;
i. 80 000 BIF;
j. 50 000 BIF.

En cas de manque de couverture de déplacement, les frais y relatifs sont accordés conformément aux barèmes fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3

Lorsque la mission s'effectue en aller-retour, le montant de frais de mission à percevoir est égal à 50% d'une nuitée.

Article 4

A son retour de la mission, la personne qui a effectué la mission ou le chef de délégation rédige un rapport de mission qu'il adresse à l'autorité dont il relève, dans les huit (8) jours ouvrables à compter de la date de fin de la mission.

CHAPITRE III . DU FINANCEMENT D'UNE ACTIVITE OU D'UN EVENEMENT GOUVERNEMENTAL IMPLIQUANT DES FINANCEMENTS SUR LE BUDGET DE L'ETAT

Article 5

Toute activité et/ou évènement notamment les ateliers, les séminaires, les retraites, nécessitant des fonds publics pour l'organisation, la prise en charge des participants ainsi que le paiement des perdiems est initiée par le ministre sectoriel ou l'autorité qui organise l'évènement ou l'activité.

Article 6

Les perdiems des participants à l'activité se réfèrent aux barèmes fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7

Le montant des frais de déplacement aller-retour sont fixés comme suit :

a. Frais de déplacement à l'intérieur du pays : 40.000 BIF;

b. Frais de déplacement local par jour : 20.000 BIF.

Article 8

Lorsque l'activité ou l'évènement organisé nécessite l'intervention des présentateurs et des organisateurs, les frais y relatifs sont fixés de la manière suivante :

- a. Un montant de cent cinquante mille de francs Burundi (150.000 BIF) par présentateur et par jour mais sans dépasser un montant d'un million de francs Burundi (1000 000 BIF);
- b. Un montant forfaitaire de cent mille francs Burundi (100.000 BIF) par organisateur.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 10

Les membres du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2024

LE PREMIER MINISTRE

Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA